



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-144

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-06-07-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "PELLIZ ESPACE VERT", sise 751, Chemin de la Parette - 13390 AURIOL. (2 pages) Page 3

13-2019-06-07-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "BELAFDIL Chakib", micro entrepreneur, domicilié, 65, Chemin de la Lauze - 13300 SALON DE PROVENCE. (2 pages) Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-27-012 - Arrêté n°SPR-3-2019 du 27 mai 2019 de mesures de police des stockages souterrains imposant des prescriptions particulières pour la réalisation de travaux en profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain (7 pages) Page 9

13-2019-06-13-005 - Arrêté préfectoral n°2019-30 du 13 juin 2019 portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque (5 pages) Page 17

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-06-07-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SASU "PELLIZ ESPACE VERT", sise
751, Chemin de la Parette - 13390 AURIOL.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP850842592**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 26 mai 2019 par Monsieur Florent PELLIZZARI, en qualité de Président, pour la SASU « **PELLIZ ESPACE VERT** » dont le siège social est situé 751, Chemin de la Parette - 13390 AURIOL et enregistré sous le N° SAP850842592 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-06-07-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "BELAFDIL Chakib", micro
entrepreneur, domicilié, 65, Chemin de la Lauze - 13300
SALON DE PROVENCE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850394180**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 03 juin 2019 par Monsieur Chakib BELAFDIL en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **BELAFDIL Chakib** » dont l'établissement principal est situé 65, Chemin de la Lauze - 13300 SALON DE PROVENCE et enregistré sous le N° SAP850394180 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-27-012

Arrêté n°SPR-3-2019 du 27 mai 2019 de mesures de police
des stockages souterrains imposant des prescriptions
particulières pour la réalisation de travaux en profondeur
dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
De Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

ARRÊTÉ n° SPR--3-2019 du 27 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL

**de mesures de police des stockages souterrains
imposant des prescriptions particulières pour la réalisation de travaux en
profondeur dans le périmètre de protection d'un stockage souterrain**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code minier ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret du 19 février 1988 autorisant la société Géobutane-Lavéra à aménager et à exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) ;
- VU le décret du 6 mai 1997 portant transfert de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain de butane liquéfié accordée à la société Géobutane-Lavéra sur partie de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) au profit de la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU Le décret du 2 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de butane liquéfié dite « de Martigues » (Bouches-du-Rhône), accordée à la société GEOGAZ Lavéra ;
- VU la demande de la société PETROINEOS Manufacturing France en date du 4 février 2019, modifiée et complétée le 9 avril 2019 ;
- VU les avis hydrogéologiques de GEOSTOCK des 20 juin 2016 et 29 mars 2019 et les notes de préconisation de GEOSTOCK des 21 juin 2016 et 28 mars 2019 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des prescriptions particulières à la société PETROINEOS Manufacturing France pour la réalisation des travaux de remplacement de la canalisation DT01 situés dans le périmètre de protection des cavités de stockage souterrain de butane de la société GEOGAZ Lavéra ;

CONSIDERANT que la société PETROINEOS Manufacturing France doit disposer, afin d'apprécier les incidences hydrauliques éventuelles des travaux sur l'étanchéité des cavités butane, des relevés réalisés par la société GEOGAZ pour mesurer le niveau de la nappe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de prescrire la transmission quotidienne des relevés des sondes automatiques de mesure de niveau installées sur les puits des cavités butane, ainsi que sur le forage de contrôle LI701 et les piézomètres GGB4 et GGB7 réalisés par la société GEOGAZ à la société PETROINEOS Manufacturing France ;

SUR la proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société PETROINEOS Manufacturing France, dont le siège social est sis Avenue de la Bienfaisance – BP6 – 13117 Martigues, est autorisée, pour son établissement situé ZI de Lavéra – 13117 Lavéra, à réaliser des travaux de remplacement de la canalisation DT01 dans le périmètre de protection du stockage souterrain de butane liquéfié exploité par la société GEOGAZ Lavéra.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après.

2.1 – Nature des travaux :

Les travaux autorisés consistent à :

- réaliser des forages de reconnaissance géotechniques à une profondeur maximale de 30 mètres ;
- créer deux puits d'entrée/sortie (les niches de départ et d'arrivée du forage) à une profondeur maximale de 15 mètres ;
- poser une gaine par microtunnelier à une profondeur maximale de 15 mètres ;
- passer la nouvelle canalisation ;
- raccorder les liaisons bride à bride à celle existante ;
- remblayer la tranchée et les niches en état de terrains.

Les travaux de déviation de la canalisation DT01 sont localisés sur les cartes jointes en annexe 1 et sont conformes aux éléments descriptifs présentés dans le dossier déposé le 9 avril 2019 auprès des services de la DREAL PACA.

2.2 – Prescriptions relatives aux incidences éventuelles des travaux sur les installations en surface :

La société PETROINEOS Manufacturing France réalisera :

- préalablement aux travaux, un état des lieux pour identifier la présence de fissures éventuelles préexistantes sur les structures bétons dans la clôture de la zone dite GEOBUTANE. Cet état des lieux consistera à réaliser une inspection visuelle avec prise de photographies pour l'évaluation des évolutions ;
- pendant les travaux, une inspection visuelle quotidienne dans la clôture de la zone dite GEOBUTANE afin de vérifier l'absence d'apparition de fissures sur les installations de surface (tête de puits, supports de pipes et locaux) ou de dégradation des fissures préexistantes (ouverture et/ou propagation) ;
- une surveillance topographique spécifique avec une précision millimétrique dans la zone dite GEOBUTANE avant et après les travaux, avec un minimum de 4 points à implanter sur la zone dite GEOBUTANE (2 sur un support de pipe, 1 sur mur d'un local et 1 sur tête de puits près de l'entrée) ;

- un suivi par enregistrement sismique simple permettant de vérifier l'atteinte d'un seuil critique en termes de vibrations dues aux travaux. Le seuil du niveau de vibration à ne pas dépasser sur les installations sur la zone dite GEOBUTANE est de 10 mm/s. Une alarme à 8 mm/s sera mise en place en vue d'éviter tout dépassement du seuil critique. Ce seuil pourra éventuellement être plus strict en fonction des spécifications des instrumentations installées sur site et potentiellement plus sensibles aux vibrations (exemple : banc de comptage et local le plus proche de la zone des travaux). Ce suivi devra être mis en place avant les travaux de création des niches avec un suivi continu dès le début de chaque grande ligne des travaux : pose d'un blindage étanche, terrassement, jet grouting, forage et dépose de blindage si palplanches.

Pour le respect de ces prescriptions, la société PETROINEOS Manufacturing France respectera les préconisations schématisées à l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 – Prescriptions relatives aux incidences hydrauliques éventuelles des travaux :

Le critère d'étanchéité des cavités butane est basé sur le respect d'une surcharge hydraulique minimale au-dessus du stockage égale à 27 m. Compte tenu de la relativement faible profondeur des travaux envisagés et des valeurs de surcharge hydraulique mesurées habituellement au-dessus des cavités butane, entre 40 et 50 m, la réalisation des niches d'entrée / sortie sous blindage étanche et du forage au microtunnelier et du sondage géotechnique est acceptable d'un point de vue hydrogéologique à condition de ne pas modifier les conditions d'étanchéité. Pour cela, le programme de forage devra comprendre les restrictions suivantes :

- la technique de marteau fond de trou à l'air est interdite ;
- pour éviter des rabattements locaux non contrôlés de la nappe, l'utilisation de l'air comprimé comme fluide de forage est interdite ;
- il est recommandé d'utiliser de l'eau claire comme fluide de forage ; en cas d'utilisation des boues de forage avec des additifs chimiques, la société PETROINEOS Manufacturing France devra prévoir un moyen de collecter les fluides de forage ;
- au cours des travaux, la société PETROINEOS Manufacturing France devra s'assurer que les techniques mises en œuvre pour la réalisation du blindage, du bouchon étanche, des niches et du forage auront un impact minime sur la cote de la nappe qui ne devra en aucun cas descendre sous 0 mNGF mesuré au niveau des puits butane et du forage de contrôle LI701. Cette restriction s'applique à toute activité susceptible de rabattre la nappe, y compris des éventuels pompages d'eau souterraine pour assécher, si besoin, les niches. Cette contrainte est clairement identifiée dans le dossier et aucune opération de pompage ou de rabattement de nappe n'est prévue. Le blindage étanche permettra d'éviter l'effet de drain des niches. Si au cours des travaux, le niveau de la nappe descend sous 0 mNGF mesuré au niveau des puits butane et du forage de contrôle LI701, les travaux sont immédiatement mis à l'arrêt et ne peuvent reprendre que sur accord de l'inspection de l'environnement.

Afin de mesurer le niveau de la nappe et de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place pendant les travaux, la société Geogaz dispose de sondes automatiques de mesure de niveau installées sur les puits des cavités butane, ainsi que sur le forage de contrôle LI701 et le piézomètre GGB7. Les potentiels hydrauliques de ces points seront mesurés avec une fréquence horaire de la veille au lendemain des opérations. En outre, le niveau du piézomètre GGB4 sera aussi relevé une fois par poste de la veille au lendemain des opérations.

Les cellules de pression seront relevées quotidiennement.

Pour réaliser le suivi des incidences hydrauliques de ses travaux, PETROINEOS devra s'assurer de pouvoir disposer des relevés de l'ensemble de ces mesures selon des modalités de transmission arrêtées avec Géogaz ou l'opérateur des cavités butane (Géostock).

Ces relevés seront transmis à la société PETROINEOS Manufacturing France quotidiennement ainsi qu'à l'opérateur des cavités butanes (Geostock).

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code minier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne dispense pas la société PETROINEOS Manufacturing France de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que ceux cités ci-dessus et, en particulier, par la loi sur l'eau.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société PETROINEOS Manufacturing France, dont le siège social est sis Avenue de la Bienfaisance – BP6 – 13117 Martigues.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Martigues
- Monsieur le directeur de la société GEOGAZ Lavéra
- Monsieur le directeur de la société PETROINEOS Manufacturing France

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité Contrôle Industriel et Minier
du Service Prévention des Risques

SIGNÉ

Hubert FOMBONNE

Carte de situation :



LEGENDE

CANALISATIONS

— Canalisation DN 450 DT01

EQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ...

— Voie ferrée SNCF (R&C)

Carte de la déviation :



LEGENDE

CANALISATIONS

- Canalisations DN 400 EPDM (souterrain)
- Canalisations DN 400 DR11 (souterrain)
- Déviations par surdimensionner (400mm)
- Canalisations DN 600 BCP (souterrain)
- Canalisations DN 600 BCP (souterrain)
- Réseau EPDM
- Câbles SdP
- Câbles ORA4HC et Fluoropolymère
- Réseau de canalisations sites de câbles enterrés
- Désignation bords de travaux
- Niche de forage

PERIMETRES CAVITE BUTANE (GEOGAZ)

- Périphérie de stockage
- Vue lointaine

Préconisations pour le respect des prescriptions édictées à l'article 2.2 :

- Inspection visuelle sur l'installation en surface
- Mesure de vibration
- Repère de nivellement



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-13-005

Arrêté préfectoral n°2019-30 du 13 juin 2019
portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution
des servitudes administratives prévues aux
articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de
l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées
sur le
territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de
la société GEOSSEL-Manosque



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

n°2019-30

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant cessibilité, en procédure d'urgence, et institution des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL-Manosque

LE PRÉFET

DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-25 et suivants, R.555-30 et suivants;
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R.232-1 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 4 décembre 1967 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;
- Vu** le décret du 24 mai 1972 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre l'étang de Berre et Manosque ;
- Vu** la décision du 5 août 1975 du ministère du Développement Industriel et Scientifique autorisant l'implantation d'une canalisation de transport de saumure entre les étangs de Lavalduc-l'Engrenier et la pointe de Berre ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 (dit « arrêté multiluide du 5 mars 2014 modifié ») ;
- Vu** l'arrêté N°2018-272 G du 24 septembre 2018 autorisant au titre de l'article L.555-1 du Code de l'environnement la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport d'hydrocarbures GSM 1 et de saumure GSM 2 de la société GEOSEL, sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac ;

boulevard Paul Peytral 13282 Marseille cedex 20 - ☎ 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2018-43 du 01^{er} octobre 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de la société GEOSEL-Manosque les travaux à exécuter et éventuelles acquisitions nécessaires à la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Berre-l'Étang.

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire produit par la société GEOSEL-Manosque conformément au Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

Vu l'arrêté n°2019-12 du 22 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution de servitudes légales prévues par les articles L.555-27 et suivants du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang, au bénéfice de la société GEOSEL Manosque en vue de la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2.

Vu l'exemplaire du journal « LA PROVENCE » des 08 et 19 mars 2019 portant insertion de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire ;

Vu les certificats d'affichage de cet avis et des courriers de notifications adressés aux propriétaires, transmis par la société GEOSEL, établis le 03 avril 2019 par le maire de la commune de Berre-l'Étang ;

Vu les pièces du dossier, le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et avis favorable sur les parcelles concernées par l'arrêté de cessibilité, émis par le commissaire enquêteur le 12 avril 2019 ;

Vu la demande de la société GEOSEL-Manosque du 30 avril 2019 sollicitant un arrêté de cessibilité lui accordant le bénéfice des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement sur les parcelles de terrains concernées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang ;

Vu le mémoire justifiant la procédure d'urgence, conformément à l'article R.232-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique produit par la société GEOSEL-Manosque du 14 février 2019 reçu en Préfecture le 18 février 2019 ;

Vu le rapport d'inspection de la DREAL-PACA du 25 février 2019 constatant l'urgence au titre de l'article R.232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relative aux travaux des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 de la société GEOSEL sur les communes de Berre-l'Étang et Rognac.

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône du 15 mai 2019;

Considérant que le projet des déviations terrestres des canalisations de transport GSM 1 et GSM 2 de la société GEOSEL sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac s'inscrit dans un programme pluriannuel de remplacement des ouvrages de transport de la société GEOSEL pour assurer le maintien de l'intégrité de ces derniers, et ainsi préserver la sécurité, la santé et la protection de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers du projet des déviations terrestres précitées a conclu à l'acceptabilité du risque sur l'ensemble du tracé des canalisations, tant vis-à-vis des enjeux humains que des enjeux environnementaux, compte tenu de la mise en œuvre des mesures compensatoires existantes sur le réseau de canalisations de transport de la société GEOSEL ;

Considérant que le projet des déviations terrestres précitées est jugé acceptable au regard de l'étude d'impact sur l'environnement, en tenant compte des mesures d'atténuation et de compensation proposées dans le cadre de cette étude qui permettent de ne pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et d'estimer l'impact global du projet comme faible à modéré sur l'environnement ;

Considérant que le tracé du projet des déviations terrestres précitées correspond à un tracé de moindre impact environnemental et qu'il présente l'avantage, par rapport à un remplacement à l'identique des tronçons de canalisations GSM 1 et GSM 2 dans l'étang de Vaïne, de maîtriser les aléas lors des travaux de pose de ces ouvrages, de faciliter les conditions de surveillance et de maintenance des canalisations en exploitation, de permettre une intervention plus rapide sur ces ouvrages en cas de fuite de produit tout en

maîtrisant plus aisément les conséquences d'un tel incident, et d'avoir un impact environnemental positif dans l'étang de Vaïne en supprimant le risque de pollution généré par le transport d'hydrocarbures ou de saumure dans les canalisations subaquatiques existantes de la société GEOSEL dans cet étang ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, à l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire menée dans la commune de Berre l'Etang du 18 mars 2019 au 2 avril 2019 ;

Considérant que les nouveaux ouvrages de transport construits composant les déviations terrestres précitées seront intégrés d'une part dans le programme de surveillance et de maintenance du réseau existant de canalisations de transport de la société GEOSEL, et d'autre part dans le plan de sécurité et d'intervention de ce même réseau ;

Considérant que les offres amiables présentées par la société GEOSEL-Manosque n'ont pas été acceptées par les propriétaires et qu'en conséquence l'établissement des servitudes administratives prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement est indispensable à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il y a urgence, selon l'article R.232-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, pour le maître d'ouvrage à ce que les propriétés désignées sur l'état parcellaire annexé soient déclarées cessible à son profit, afin de frapper lesdites parcelles des servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement et à la déclaration d'utilité publique du projet susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarées cessibles, en urgence, et selon l'article R.232-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de la société GEOSEL-Manosque, conformément au plan parcellaire présent en annexe 1, les propriétés désignées sur l'état parcellaire présent en annexe 2, afin de frapper lesdites parcelles des servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du Code de l'Environnement et à la déclaration d'utilité publique du projet susvisée.

La nature et l'étendue de ces servitudes dans les propriétés sont appliquées selon les indications précisées dans l'état parcellaire (annexe 2).

Article 2

Lesdites servitudes accordées à la société GEOSEL MANOSQUE, dont le siège social est à Rueil Malmaison (2 rue des Martinets, CS 70030, 92569 Rueil Malmaison Cedex), comprennent en particulier :

1°) dans une bande de terrain de 10 mètres de largeur :

- la possibilité d'enfouir dans le sol les ouvrages avec leurs accessoires ;
- d'implanter, en limite des parcelles culturales les bornes ou balises de repérage des ouvrages et de construire les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement et à la protection des ouvrages.

2°) dans une bande de terrain de 25 mètres de largeur et dans laquelle se trouve comprise la bande de 10 mètres définie ci-dessus :

- d'accéder en tout temps pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages et ultérieurement pour en assurer la surveillance et l'entretien, la réparation, ou l'enlèvement,
- de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes nécessités par l'exécution des travaux de pose, d'entretien ou de réparations ou d'enlèvement des ouvrages et de leurs accessoires,

Ce droit est accordé au bénéficiaire ou à celui qui viendrait à lui être substitué ainsi qu'aux entreprises dûment accréditées et aux agents de l'administration chargés de la sécurité publique, de la surveillance et du contrôle des ouvrages.

Il sera expressément tenu compte des stipulations ci-après :

a) la canalisation sera enterrée en respectant une hauteur entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du terrain naturel d'au moins 1 mètre en tracé conformément aux dispositions du règlement de sécurité en vigueur pour ce type d'ouvrage (cette profondeur passe à 1,20 m en terre agricole) ;

b) GEOSEL MANOSQUE exécutera tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur, et de telle sorte que les dommages causés aux lieux et aux cultures soient réduits au minimum ;

c) GEOSEL MANOSQUE s'engage à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux ou les agents de GEOSEL MANOSQUE au cours des opérations prévues ci-dessus ;

d) GEOSEL MANOSQUE s'engage, en zone cultivable, à remettre approximativement en place la couche de terre végétale à l'achèvement des travaux ;

e) GEOSEL MANOSQUE sera responsable conformément au droit commun, des accidents et des dommages pouvant survenir aux personnes, aux animaux et aux biens, du fait de ses travaux ou de son exploitation ;

f) le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation.

Article 3

L'établissement des dites servitudes administratives donnent droit à indemnité. À défaut d'accord amiable entre la société GEOSEL-Manosque et les propriétaires, les indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Marseille, en premier ressort.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés. Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, **huit jours** au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de Berre-l'Étang.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie de Berre-l'Étang et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

Article 6

Les servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Berre-l'Étang en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Berre l'Étang. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Berre-l'Étang. Un exemplaire de l'arrêté sera déposé en mairie afin que toute personne qui le demande puisse consulter les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence du demandeur.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, ou par l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 10

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le maire de Berre l'Étang, le président de la société GEOSEL Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au Sous-Préfet d'Istres, à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Marseille le 13 juin 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT